

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- COM DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- IPDLR DBA.....	1	- ADIE.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement de l'évènement « Créer son entreprise ici »
sur le parvis du complexe cinématographique « Origin Cinéma »
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU la demande de Mme Wassaje HMAZUN du 12 décembre 2024, enregistrée en mairie sous le n°CC-E-2024-12-12-8027,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En vue d'organiser l'évènement « Créer son entreprise ici », l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) est autorisée à occuper le parvis du complexe cinématographique « Origin Cinéma », le mercredi 5 février 2025, de 07h à 14h.

ARTICLE 2 :

Durant la manifestation, la vitesse de circulation sur les voies publiques aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, notamment sur l'avenue Paul-Émile Victor, dans sa portion comprise entre le rond-point de Fréjus et l'intersection avec la rue René Dumont.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Dumbéa et des Dumbéens de voir sur son territoire, l'organisation d'un tel évènement, la mise à disposition temporaire du site est accordée à titre gratuit et de manière intuitu personae.

ARTICLE 4 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 5 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 7h à 15h.

ARTICLE 6 :

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site durant l'évènement.

ARTICLE 7 :

Le stationnement sur ledit parvis est interdit, à l'exception des exposants pour la mise en place de leur stand uniquement.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

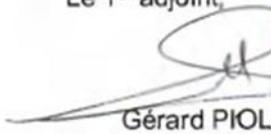
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,


Gérard PIOLET



Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.